

CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION

Entre les soussignés :

- Forme juridique : Collectivité territoriale
- Dont le siège est à : Hôtel de Ville, Boulevard Victor Hugo, 11430 Gruissan
- Représenté par : Monsieur Didier Codorniou
- En sa qualité de : Maire de Gruissan
ci-dessous nommé « Ville de Gruissan »

Et

- Forme juridique : Association
- Dont le siège est à : Les Amis du Patrimoine culturel de Sigean et des Corbières
- Représenté par : Monsieur Aurélien Saux
- En sa qualité de : Président
ci-dessous nommé « l'Association »

Préambule :

Dans le cadre de la Fête de la science organisée à Gruissan du 3 octobre au 3 décembre 2022, la Ville de Gruissan met en valeur le patrimoine archéologique local à travers des actions culturelles à destination de tout public. Ainsi, l'Association a fait part à la Ville de sa volonté de mettre à disposition une exposition créée en hommage de l'archéologue Yves Solier disparu en 2019.

Article 1 : Objet et durée du prêt

Le prêt de l'exposition est consenti pour la durée suivante (transports A/R inclus) : du 03 octobre au 9 décembre 2022. L'exposition se compose de 11 panneaux forex au format A0.

Article 3 : Les engagements de la Ville

La Ville de Gruissan s'engage à :

- Assurer la surveillance de l'exposition
- Mettre à disposition la salle d'exposition et le matériel d'accrochage
- Prendre en charge l'assurance clou à clou de l'exposition

Article 4 : Les engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Mettre à disposition l'exposition
- Assurer l'accrochage de l'exposition

Article 5 : Annulation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, de l'un des quelconques engagements définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudices, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuses.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Article 6 : Dispositions générales

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacun en deux parties.

Le contrat est formé lorsque les Artistes, la Ville de Gruissan, L'Office du Tourisme, La Ligue des droits de l'Homme l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies. Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Tout litige survenant dans l'interprétation des clauses de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gruissan le ... / ... /22

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Gruissan
Didier Codorniou

L'Association
Aurélien Saux